

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-027

du 26 juin 1996

CHACHA O. Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Remplacement d'un agent
3. Droit du travail
4. Incompétence.

<p><i>Le remplacement d'un agent par un autre est un acte qui relève du droit du travail et de la Fonction publique.</i></p>
--

<p><i>Dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître.</i></p>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0874, par laquelle Monsieur CHACHA O. Pierre demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'engagement à sa place comme magasinier de Monsieur KOUNNOU Séfou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur CHACHA O. Pierre soutient qu'il a été embauché en 1985 par le ministre du Plan et de la Restructuration économique pour servir au Programme alimentaire mondial (PAM) comme magasinier ; qu'en 1993, bien que figurant parmi «*les agents ciblés partant forcés de la Fonction publique* », il a été maintenu à son poste jusqu'en 1994, pour être remplacé par Monsieur KOUNNOU Séfou ;

Considérant que le requérant développe que Monsieur KOUNNOU Séfou n'est pas un agent permanent de l'État, mais plutôt un agent occasionnel ; que ce dernier a été recruté par le directeur de Cabinet du ministre du Plan, Monsieur ALIOU Moustapha, qui «*a usé de régionalisme, de népotisme dénoncés par notre Loi fondamentale...*» ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ; qu'en tout état de cause, son remplacement est un acte qui relève du droit du travail et de la Fonction publique ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur CHACHA O. Pierre et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON